

DECISION N°2020-L0775/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise H2O HYDROFOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-008/RCS/D/PBZC/CSPN pour les travaux de réalisation et de réhabilitation de forages dans la Commune de Saponé (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 23 novembre 2020 de l'entreprise H2O HYDROFOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité (lot 02) ;

présidé par Monsieur Ghislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Amadou NAVE, responsable de l'entreprise H2O HYDROFOR ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B. Emile NAGALO, PRM de la Mairie de Saponé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issa TARBAGDO, PRM de l'entreprise T.2.W.C.P ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-008/RCSD/PBZC/CSPN pour les travaux de réalisation et de réhabilitation de forages dans la Commune de Saponé (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2970 du jeudi 19 novembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 23 novembre 2020 ; que l'entreprise H2O HYDROFOR a saisi l'ORD par lettre en date du 23 novembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

La Commune de Saponé a lancé l'appel d'offres accéléré n°2020-008/RCS/D/PBZC/CSPN pour les travaux de réalisation et de réhabilitation de forages à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise H2O HYDROFOR non conforme pour défaut de justification de l'existence d'un véhicule léger ;

le requérant conteste cette décision et fait valoir que c'est à tort que ce grief lui est reproché ; qu'en effet, en plus du camion d'accompagnement, il a fourni le véhicule léger de liaison en prenant le soin même de le référencier ; que, de ce fait, le grief retenu par la CCAM est sans fondement ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus avancés ;

considérant que la CCAM explique que le véhicule proposé par le requérant n'est pas un véhicule de liaison ; que la Commission s'attendait à ce que les véhicules proposés à ce titre soient des « Pik up » ;

considérant que l'attributaire provisoire dit s'inscrire dans l'argumentaire de l'autorité contractante ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que le requérant a régulièrement fait la preuve du véhicule léger de liaison dans son offre ;

que contrairement aux conclusions de la CCAM, le véhicule proposé permet d'accomplir les missions attendues ; que, sur ce point, c'est à tort que la CCAM a rejeté l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise H2O HYDROFOR est recevable ;

-que l'appel d'offres accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise H2O HYDROFOR est fondée ; qu'il a bel et bien proposé un véhicule léger de liaison ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-008/RCSD/PBZC/CSPN pour les travaux de réalisation et de réhabilitation de forages dans la Commune de Saponé (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 novembre 2020

Le Président de séance

Gislain William TOE
*Chevalier de l'ordre du Mérite de l'économie
et des finances*